

Conditions générales de vente

(En vigueur à partir du 1er décembre 2025)

1 CHAMPS D'APPLICATION ET CONCLUSION DU CONTRAT

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») s'appliquent à toutes les relations commerciales entre Greiner AG (« **GAG** ») et ses sociétés associées avec NEVEON (« **NEVEON** »), Greiner Bio-One International GmbH (« **GBO** ») et Greiner Packaging (« **GPI** ») (dénommées collectivement et séparément « **GREINER** ») et leurs clients (« **Client** ») en ce qui concerne la fourniture de marchandises ou de services (« **Objets de livraison** », « **Produits** »). La liste complète des sociétés GREINER est disponible à l'adresse suivante : <https://www.greiner.com/en/greiner-group/locations/overview-of-all-locations/>. Les présentes CGV s'appliquent à tous les contrats actuels et futurs avec les Clients, même si elles n'ont pas été clairement indiquées.
- 1.2 Toute dérogation aux présentes CGV ou à tout Contrat ou aux modifications des présentes CGV ou à tout autre contrat est valide uniquement après signature des représentants habilités de chaque partie et ne s'applique qu'à la transaction donnée. La non-exécution d'une stipulation ne signifie pas une dérogation à la stipulation. Toute condition différente ou contraire proposée par le Client s'appliquera uniquement avec le consentement explicite écrit de GREINER.
- 1.3 GREINER peut à tout moment et unilatéralement modifier les présentes CGV. Les modifications sont transmises par l'envoi ou la publication des CGV mises à jour aux adresses suivantes : GAG (www.greiner.com/en/gtc/), GBO (<https://www.gbo.com/en-at/terms-conditions/>), GPI (<https://www.greiner-gpi.com/en/GTC>) et <https://www.greiner-assistec.com/en/GTC>), NEVEON (<https://www.neveon.com/en/terms-and-conditions/>) et elles sont considérées comme acceptées le jour de leur envoi ou de leur publication, à moins que le Client ne présente une opposition claire dans un délai de 14 jours.
- 1.4 Toutes les offres de GREINER (dont les listes de prix) peuvent être modifiées sans préavis, sauf convention préalable écrite contraire. L'offre soumise aux présentes CGV devient contraignante en tant que Contrat après sa confirmation écrite ou l'exécution de la commande donnée par GREINER (« **Acceptation du Contrat** »). L'exigence de la forme écrite est également remplie par les e-mails. Aux fins de la présente disposition, l'exigence de la forme écrite est également considérée comme remplie si les documents sont signés avec une signature électronique (simple) et transmis par voie électronique (p.ex. DocuSign, Adobe Sign). Toute modification ou tout complément au contrat exigent une confirmation écrite par les représentants habilités des deux parties. Le contenu des brochures et des matériaux de publicité utilisés par GREINER - notamment les dimensions, les poids, les caractéristiques des produits, les services, les prix et les informations similaires - font partie intégrante du contrat seulement si cela a été explicitement convenu par écrit.
- 1.5 Pour GREINER, la seule partie du contrat est la société GREINER indiquée dans l'offre ou le contrat.
- 1.6 Toutes les instructions contenues dans les brochures, les modes d'emploi et tout autre document du produit GREINER ainsi que la « **Destination** » définie doivent être strictement respectés. Toute utilisation ou manipulation des objets de livraison autre que celle prévue par leur Destination ainsi que leur combinaison avec d'autres produits et/ou substances sont interdites, sauf accord écrit préalable de GREINER. GREINER n'est aucunement responsable d'une telle utilisation non autorisée.
- 1.7 GREINER se réserve le droit de modifier à tout moment et par tout moyen les Objets de livraison, s'il le considère comme nécessaire et approprié, à sa convenance. Ces modifications sont considérées comme acceptées par le Client. GREINER n'est pas tenu d'échanger, remplacer, changer ou modifier les Objets de livraison déjà vendus au Client.

2 CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION DU CONTRAT

- 2.1 Sauf convention claire contraire, le lieu d'exécution est le site réalisant la livraison ou le lieu défini dans l'offre.
- 2.2 Sauf convention écrite contraire, les conditions FCA (Incoterms 2020) s'appliquent. Dans le cas de transactions juridiques couvrant plusieurs livraisons partielles, les parties doivent conclure un contrat écrit relatif aux clauses Incoterms s'appliquant à chaque livraison partielle. Sauf convention écrite contraire :
- Le Client couvre tous les frais de transport, d'importation et d'exportation (dont les droits de douane),
 - Le Client est également responsable de toutes les formalités indispensables (p.ex. l'enregistrement (du produit) ou les autorisations d'utilisation).

- 2.3 La livraison est soumise aux CGV applicables le jour de l'acceptation du Contrat (Clause 1.4).
- 2.4 Des écarts de quantité allant jusqu'à dix pour cent (10 %) de la quantité commandée sont admissibles et ils sont facturés sur la base de la quantité réellement livrée. Si le prix dépend du poids, il sera basé sur l'échantillon du produit envoyé par GREINER pour confirmation par le Client et confirmé par le Client.
- 2.5 Les délais de livraison ne sont pas contraignants, sauf si un délai de livraison concret a été convenu par écrit. Un tel délai est considéré comme respecté, si l'objet de livraison est envoyé ou mis à la disposition du client dans les délais.
- 2.6 En cas de retard de livraison, le Client est tenu de fixer par écrit à GREINER un nouveau délai d'au moins quatre (4) semaines. La résiliation du contrat est possible seulement si le délai supplémentaire est dépassé sans effet. Le droit à l'indemnisation est accordé uniquement dans le cas d'une action délibérée ou d'une négligence grave de la part de GREINER.
- 2.7 Les retards de livraison ne dégagent pas le Client de l'obligation de paiement. GREINER peut entreposer les objets de livraison au risque et à la charge du Client. Si la demande de réception ou la réception demeure sans effet, GREINER a le droit de détruire ou d'utiliser de tout autre manière les objets de livraison, à la charge du Client. L'assurance est souscrite uniquement à la demande du Client et après son acceptation préalable de tous les coûts y liés. Si les objets de livraison ne sont pas réceptionnés dans les 14 jours suivant leur offre, GREINER peut se rétracter du contrat ou demander une indemnisation.
- 2.8 GREINER se réserve le droit de réaliser des livraisons partielles et de prêter des services partiels à tout moment et d'établir des factures partielles correspondantes. Le Client en sera dûment informé. L'attribution des objets de livraisons, des lots et/ou des séries relève de la compétence exclusive de GREINER.
- 2.9 GREINER peut sans aucune limite engager des tiers pour l'exécution du contrat.
- 2.10 Le Client est tenu d'éliminer correctement les emballages. Les emballages de transport, à l'exception des emballages réutilisables comme les palettes euro, les palettes IPPC, les palettes moyennes en plastique GREINER et les caisses pliables GREINER, sont qualifiés comme des emballages jetables que la société GREINER n'accepte pas en retour. Le Client est responsable de l'élimination correcte de ce type d'emballages à sa propre charge. Si le Client ne retourne pas à GREINER le emballages réutilisables, GREINER a le droit de facturer des frais standards pour chaque emballage réutilisable ainsi que des frais de traitement.
- 2.11 Dans le cas des livraisons en Allemagne, le Client peut retourner les emballages de transport au site effectuant la livraison conformément à l'article 15 de la loi allemande sur les emballages (VerpackG). Le Client couvre tous les frais de livraison, de logistique et d'élimination. Le Client s'engage à transmettre les règles suivantes à ses clients/des tiers (à savoir aux distributeurs à tous les niveaux commerciaux et aux consommateurs finaux) sous forme d'accord. Dans le cas de livraisons en Autriche, GREINER est responsable des emballages de transport.

3 TRANSFERT DU RISQUE

- 3.1 Le risque d'une perte fortuite ou d'endommagement des Objets de livraison est transféré sur le Client conformément aux dispositions Incoterms convenues (Clause 2.2). Une fois le risque transféré, le Client est tenu d'effectuer le paiement, même en cas de dommage ou de dégradation.
- 3.2 Si le Client refuse ou retarde la réception de la livraison pour des raisons dont il est responsable, le risque lui est transféré conformément aux dispositions du contrat. Un refus injustifié de la réception de la livraison entraîne également le transfert du risque.

4 CONSERVATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

- 4.1 GREINER se réserve le droit de propriété sur les objets de livraison (« **Marchandises réservées** ») jusqu'au moment du paiement de la totalité du prix d'achat et de tous les frais, intérêts et redevances relatifs aux Marchandises réservées données. Tout traitement et usinage des Marchandises réservées se fait pour GREINER en tant que fabricant, mais sans créer d'obligations pour GREINER. En cas de mélange ou de combinaison des Marchandises réservées avec des biens de tiers une propriété conjointe est créée. Le Client s'engage à entreposer gratuitement ce bien dans un endroit sécurisé.
- 4.2 Les créances du Client découlant de la revente des Marchandises réservées sont cédées à GREINER jusqu'au moment du paiement total

pour les Marchandises réservées. Le recouvrement des créances cédées par le Client se fait au nom de GREINER. GREINER a le droit de faire valoir les créances directement auprès des tiers qui ont acheté les Marchandises Réservées et qui doivent être indiqués par le Client. Le Client est tenu d'informer les tiers qui ont acquis les Marchandises réservées de la cession de la créance.

- 4.3 Le Client ne peut pas mettre en gage ni transférer la propriété des Marchandises réservées aux fins de garantir ses créances, mais il a le droit de vendre ses Marchandises réservées, même après leur traitement ultérieur, dans le cadre d'une activité commerciale normale et correcte. GREINER doit être immédiatement informé de toute saisie ou confiscation.
- 4.4 Le Client est tenu d'assurer à sa charge les Marchandises réservées contre les risques ordinaires et de les manipuler avec précaution. Le Client cède à GREINER toute réclamation d'assurance ou d'indemnité à laquelle il a droit au titre de la destruction ou de l'endommagement de la Marchandise réservée.
- 4.5 En cas de retard de paiement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat, la société GREINER a le droit de demander le retour de la Marchandise réservée après l'expiration sans effet du délai supplémentaire. Ceci s'applique également au moment où la société GREINER ne résilie pas le contrat correspondant, conformément aux présentes CGV.
- 4.6 La résiliation du contrat est considérée comme valide seulement après la présentation d'une déclaration explicite. Dans la mesure où le droit applicable le permet, dans le cas du retour de la marchandise, GREINER peut charger le Client des frais subis et des frais de traitement à hauteur de dix pour cent (10 %) du prix d'achat.
- 4.7 Le risque de perte, de dommage ou de dégradation de l'état des marchandises réservées est subi par le Client.

5 PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION

- 5.1 Sauf convention contraire, tous les prix sont des prix nets en EUR majorés de la TVA, d'autres frais, des coûts d'emballage, de transport et d'élimination, ainsi que des frais de traitement. Si GREINER subit de tels frais, il a le droit d'en charger le Client.
- 5.2 Le fournisseur subit tous les frais de douane, les coûts et les frais liés à la livraison et décharge GREINER de tous les frais et risques y liés.
- 5.3 Le prix d'achat est essentiellement le prix défini par GREINER ou, si le prix n'a pas été fixé, le prix correspondant à la liste de prix applicable au moment de la passation de commande.
- 5.4 Toutes les réductions accordées par GREINER s'appliquent uniquement au service ou à la livraison clairement convenus. Le Client ne peut demander aucun recours juridique au titre de telles réductions.
- 5.5 En cas de retards de livraison dépassant quatre (4) semaines à compter de la date de conclusion du contrat, pour des raisons indépendantes de la volonté de GREINER, GREINER a le droit d'ajuster les prix, notamment si les coûts du personnel, des matières, des marchandises, des services ou de l'énergie augmentent d'au moins deux pour cent (2 %). Toute modification du prix doit être dûment justifiée et transmise au Client par courrier postale ou électronique. Le Client a le droit de se retirer de la réalisation de la partie de la livraison, qui est modifiée en présentant une déclaration écrite dans un délai de cinq (5) jours. En cas de résiliation du contrat selon la présente clause, le Client renonce à toute réclamation d'indemnité envers GREINER dans la mesure où les dommages découlent de la résiliation du contrat. Ceci n'a pas d'impact sur les réclamations légales obligatoires, conformément à la clause 9.3.
- 5.6 GREINER a le droit d'ajuster les prix convenus, si les coûts de production changent d'au moins cinq pour cent (5 %). Ces changements peuvent notamment concerner a) les frais des salaires résultant de la loi, des règlements, des conventions collectives et des accords d'entreprise ou b) les autres facteurs de frais importants pour la production, le conditionnement, le traitement, la fourniture de produits ou la gestion de la vente, tels que les coûts des matériaux (p.ex. les changements des prix nationaux ou internationaux des matières premières), les prix de l'énergie ou les taux de change. Les ajustements des prix seront réalisés dans la mesure où les coûts réels au moment de la conclusion du contrat diffèrent des coûts au moment de l'exécution du service, à condition que la société GREINER n'est pas en retard. Le Client sera informé de telles modifications avec un préavis d'au moins quatre (4) semaines. Les ajustements des prix sont considérés comme acceptés, sauf si le Client s'y oppose explicitement au cours de ce délai.
- 5.7 Les factures peuvent être envoyées par courrier postal ou par courrier électronique. La notification des changements doit se faire par écrit.
- 5.8 Sauf convention écrite contraire, les paiements se font dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la date d'établissement de la facture, sans intérêts et frais, sur le compte indiqué par GREINER.

- 5.9 Les contestations des factures doivent être présentées dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la date d'établissement de la facture, sinon la facture est considérée comme acceptée.
- 5.10 Le paiement est considéré comme effectué une fois le montant total pris en compte définitivement sur le compte bancaire indiqué par GREINER.
- 5.11 Les droits de compensation et de rétention s'appliquent uniquement aux réclamations du Client, qui ont été acceptées par écrit ou constatées par une décision de justice définitive.
- 5.12 En cas de retard de paiement ou de détérioration de la qualité du crédit, GREINER peut, sans préjudice pour d'autres droits, (i) suspendre les livraisons ou résilier les contrats, (ii) demander des acomptes ou des garanties, (iii) fixer des intérêts de retard à hauteur de 12 % par an ou, si la valeur est supérieure, (iv) imputer des coûts correspondants à l'obtention d'un crédit. En outre, le Client subit tous les frais liés au recouvrement des créances.

6 RÉGLEMENTATION FISCALE

- 6.1 Dans le cas des livraisons dans l'UE, le Client est tenu d'indiquer immédiatement son numéro d'identification TVA à GREINER. Si le numéro d'identification TVA indiqué dans la commande n'est plus valable ou est modifié, le Client est tenu d'en informer immédiatement GREINER. Le non-respect de cette obligation autorise GREINER à appliquer ses droits découlant de la Clause 6.4.
- 6.2 L'exonération de la taxe pour les livraisons intracommunautaires ou les livraisons d'exportation est possible, seulement si les exigences légales sont remplies.
- 6.3 Le Client est tenu de présenter à GREINER tous les justificatifs (de transport), documents et certificats sous une forme appropriée, sans demande et immédiatement, ainsi que de fournir sur demande toutes les déclarations supplémentaires écrites ou orales indispensables à l'exonération de la TVA pour les livraisons intracommunautaires ou d'exportation.
- 6.4 Si le Client ne remplit pas ses engagements résultant de la Clause 6.3, la société GREINER peut appliquer immédiatement la TVA prévue par la loi, des pénalités et des intérêts de retard correspondants avec le prix d'achat ou dans un délai ultérieur. GREINER est entièrement déchargé de la responsabilité pour tout dommage et perte en découlant. Notamment dans le cas d'un contrôle effectué par l'administration fiscale et d'un refus d'exonération de la taxe en découlant, le Client paiera immédiatement la TVA due à GREINER et établie sur une facture distincte, avec toutes les pénalités et les intérêts de retard de paiement.
- 6.5 Le Client est tenu d'informer immédiatement GREINER de l'impôt retenu à la source dans le pays où se trouve le siège du Client. Après l'obtention de cette information, GREINER fournira immédiatement tous les documents indispensables à l'allègement de la taxe, à l'exonération de la taxe ou à l'application du taux nul. Le Client est responsable d'assurer que les autorités fiscales du pays où se trouve le siège du Client reçoivent toutes les informations indispensables dans un délai permettant l'application d'un taux réduit ou nul de l'impôt à la source.
- 6.6 Dans tous les cas, le Client est chargé de tous les impôts à la source couverts par GREINER.
- 6.7 Le Client est responsable de tous les frais découlant de la fourniture d'informations incorrectes ou induisant en erreur.
- 6.8 Tous les changements futurs des droits fiscaux ou légaux sont à la charge du Client, tous les coûts et taxes découlant de ces modifications sont à la charge du Client. Le Client assure la déclaration en bonne et due forme et le paiement de tels impôts.

7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1 Le Client accepte que tout droit de propriété intellectuelle sur les Objets de livraison, les conceptions, les projets, les constructions, les échantillons (qu'ils soient enregistrés ou non), les brevets, les marques, le savoir-faire et similaires reste la propriété de GREINER, même dans le cas d'un développement conjoint. Aucune licence n'est accordée. Le Client ne traitera, ni n'analysera, ni ne reproduira ni ne copiera les Objets de livraison sans l'accord préalable écrit de GREINER.
- 7.2 La propriété intellectuelle de la société GREINER ne peut être utilisée par le Client ou par des tiers agissant en son nom à des fins de fabrication des pièces de rechange ou des substituts.
- 7.3 Le Client garantit que tous les matériaux, informations ou Objets de livraison fournis par lui ou fabriqués conformément à ses spécifications ne portent aucunement atteinte aux droits des tiers. Ceci s'applique également aux modifications effectuées par GREINER et confirmées par le Client. GREINER n'est pas tenu de vérifier les matériaux fournis et les données ni d'en prévenir. En cas de réclamation des tiers au titre d'une violation réelle ou présumée des droits de propriété intellectuelle, le Client décharge entièrement la société GREINER de toute responsabilité et la protège contre toute réclamation. Ceci concerne notamment les dommages directs et indirects, les bénéfices perdus, les préjudices de

réputation, ainsi que tous coûts et frais judiciaires. Si de telles réclamations sont soumises par des tiers, GREINER a le droit d'arrêter immédiatement les livraisons et de résilier le contrat sans délai supplémentaire.

7.4 Les dispositions de la présente Clause 7 restent en vigueur même après la résiliation du contrat.

8 GARANTIE

8.1 GREINER garantit une livraison conforme au contrat, aux spécifications convenues ou à l'échantillon du produit.

8.2 Les autres garanties, notamment celles relatives à l'utilité commerciale, à l'adéquation à une utilisation spécifique, à la conformité avec les normes en vigueur dans les pays autres que le pays où la société GREINER avec qui le contrat a été conclu a son siège, à l'absence des droits de propriété intellectuelle sont exclues, même si la société GREINER a proposé des modifications des desseins ou des échantillons.

8.3 GREINER n'est pas responsable pour les erreurs dans les documents fournis par le Client aux clients et utilisateurs, même s'ils ont été confirmés ou acceptés par GREINER.

8.4 L'exécution de la garantie se fait à la discrétion de GREINER et consiste en la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses. La période de garantie est de six (6) mois à compter de la date de livraison, mais dans chaque cas, elle est limitée à l'expiration de la date de validité de l'objet de livraison. En cas de remplacement, une nouvelle période de garantie commence à courir pour les pièces concernées par le remplacement. Les réclamations de garantie sont invalides en cas d'utilisation et d'entreposage incorrects, de modifications par des tiers ou de réparations effectuées par le Client lui-même.

8.5 Le Client est tenu de vérifier les objets de livraison immédiatement après leur réception, conformément aux dispositions Incoterms. Le Client perd ses droits au titre de la garantie, s'il n'informe par GREINER de tout vice évident immédiatement après sa détection et au plus tard dix (10) jours civils à compter de la livraison et en cas de vices cachés, à partir de leur détection en donnant la description précise du vice.

8.6 GREINER a le droit de réparer ou de remplacer la marchandise dans un délai raisonnable (au moins quatre (4) semaines). D'autres réclamations telles que la réduction du prix ou la résiliation du contrat sont exclues. La charge de la preuve d'existence du vice au moment de la livraison repose sur le Client, toute présomption légale est exclue.

8.7 Les réclamations au titre de la garantie ne peuvent pas être cédées. La notification des vices ne dégage pas le Client de l'obligation de paiement. Les retours sont admissibles seulement après l'accord préalable écrit de GREINER. Le Client remboursera tous les coûts subis suite à un retour non autorisé.

9 RESPONSABILITÉ

9.1 GREINER est responsable uniquement en cas d'une action délibérée ou d'une négligence grave. La responsabilité se limite à 20 % de la valeur nette de la commande découlant du contrat donné. Les réclamations d'indemnisation dépassant cette limite sont exclues.

9.2 GREINER n'est pas responsable notamment : de la perte des bénéfices, des arrêts de production, de l'interruption de l'activité, de la perte des données ou des réclamations des tiers, des dommages indirects ou consécutifs, des pertes financières, des dommages découlant de la violation des droits de propriété intellectuelle des tiers, des dommages découlant de toute modification et/ou utilisation incorrecte des Produits ou de la documentation par le Client.

9.3 Sont exclus de la limitation de la responsabilité les réclamations légales, notamment en cas de décès, de blessures ou de préjudices pour la santé, ainsi que dans les cas où la société GREINER est soumise à une responsabilité légale élargie.

9.4 Les demandes d'indemnisation envers GREINER sont prescrites après un délai de six (6) mois à compter du jour où le dommage et la partie responsable du dommage ont été reconnus. La cession des demandes d'indemnisation est exclue.

9.5 Le Client renonce à toute action récursoire résultant de la responsabilité pour le produit et décharge GREINER de toute responsabilité à cet égard.

9.6 Toute responsabilité solidaire avec les autres sociétés GREINER est exclue. Les réclamations découlant du contrat peuvent faire l'objet de poursuite uniquement envers l'entité GREINER avec qui le contrat a été conclu.

9.7 Le Client s'engage à décharger GREINER et ses sociétés associées (y compris les membres des cadres supérieurs, les membres de direction, les actionnaires, les partenaires, les collaborateurs indépendants et les sous-traitants) de toute réclamation, obligation, demande, indemnité et coût (notamment mais non exclusivement des frais de justice justifiés et

des frais de contentieux) découlant directement ou indirectement des réclamations des tiers, en ce qui concerne :

- (a) l'utilisation incorrecte ou non autorisée des objets de livraison fournis au Client,
- (b) la manipulation non conforme à la loi ou la manipulation incorrecte négligente ou intentionnelle par le Client des objets de livraison lui fournis ou transmis à des tiers,
- (c) la non-exclusion ou la non-limitation de la responsabilité de GREINER ou du droit récursoire envers GREINER de manière définie dans les présentes CGV ou dans tout contrat soumis aux présentes CGV (à l'exception du champ d'application où cette responsabilité ou ce recours ne peuvent pas être exclus ou limités en vertu de la loi en vigueur), ou
- (d) l'utilisation ou la distribution ultérieure des objets de livraison en violation des dispositions des présentes CGV ou de tout contrat soumis aux présentes CGV. Sur demande, le justificatif de l'assurance de responsabilité civile doit être présenté.

10 EXAMEN DES OBJETS DE LIVRAISON

10.1 Les tests (p.ex. les essais de traction, électriques ou mécaniques) peuvent être réalisés uniquement par GREINER sur la base d'un contrat écrit. Sauf convention contraire, les coûts y liés sont couverts par le Client.

11 OUTILS ET APPAREILS

11.1 Si la livraison des Objets de livraison nécessite des outils ou des dispositifs et le Client n'en fournit pas, la société GREINER fabriquera de tels outils et dispositifs par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers. Pendant que les outils et les dispositifs restent chez GREINER à des fins de production, GREINER est responsable de leur entretien. L'entretien signifie exclusivement l'entreposage correct, la surveillance de la sécurité d'exploitation et la lubrification et le nettoyage indispensables des outils et de leurs parties, pendant qu'ils se trouvent sous le contrôle de GREINER. Tous les coûts liés à l'outil ou au dispositif (production, entretien, réparation, maintenance) sont à la charge du Client. Ces coûts seront facturés séparément.

11.2 Sauf convention contraire, le prix des outils ne couvre pas (i) les coûts de prélèvement des échantillons, (ii) les coûts de l'échantillon lui-même, (iii) les appareils d'essai et de traitement, (iv) les services résultant des modifications et/ou des compléments initiés par le Client, et/ou (v) les dessins/données nécessaires pour la production des outils qui appartiennent au fournisseur/fabricant des outils.

11.3 Si un amortissement est convenu et la livraison contractuelle est exécutée avant l'amortissement total, GREINER a le droit d'établir une facture pour le restant du montant à payer.

11.4 GREINER est tenu d'exécuter la livraison uniquement avec des outils appropriés et irréprochables. Si le Client refuse d'éliminer les vices des outils fournis par lui ou de couvrir les coûts conformément à la Clause 11.1, l'obligation de GREINER d'exécuter la livraison expire à cet égard.

11.5 Les dispositions des Clauses 11.1 à 11.4 s'appliquent respectivement aux modifications des outils.

11.6 Les outils restent la propriété de GREINER et ne sont pas obligatoirement retournés au Client, sauf s'ils ont été fournis par le Client ou si tous les coûts y liés ont été couverts par le Client. Une fois tous les coûts liés à l'outil payés, le Client prête gratuitement l'outil à GREINER pour la production des objets de livraison. Si GREINER n'émet aucune objection, toute autre utilisation nécessitera l'accord préalable du Client.

11.7 Le Client décharge GREINER de la responsabilité, notamment en cas de violation des obligations ou d'actions non autorisées, contrairement aux recommandations écrites de GREINER.

11.8 GREINER n'est pas responsable pour l'usure, l'utilisation conforme à l'usage ou la perte accidentelle des outils ou des appareils.

11.9 Après la fourniture définitive des produits fabriqués à l'aide de ces outils, GREINER a le droit de disposer librement de ces outils, pour autant que GREINER ait obtenu l'accord préalable du Client. Les outils fournis ou payés par le Client doivent être récupérés par le Client dans un délai fixé par GREINER.

11.10 Le retour des outils fournis ou payés par le Client peut être suspendu jusqu'au moment du règlement de tous les paiements dus.

12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CLIENTS DE GPI

12.1 Accessoires

Si le Client fournit des pièces pour la production, elles doivent être livrées selon les conditions DDP (Incoterms 2020) avec un surplus de cinq à dix pour cent (5 % - 10 %) dans les délais et dans un état irréprochable.

GREINER informe immédiatement le Client de tous les vices évidents détectés ; le Client renonce au droit d'émettre des réserves en cas de retard dans la notification.

En cas de non-fourniture dans les délais de pièces sans vices, la société GREINER n'est pas responsable des retards en décaissant et elle se réserve le droit de suspendre, différer ou arrêter la production. Tout coût supplémentaire subi le cas échéant est à la charge du Client.

Le Client décharge la société GREINER de toute responsabilité pour les dommages découlant des pièces vicieuses fournies, notamment dans les cas où le vice est décelé seulement après le traitement de la pièce par GREINER ou par le client final.

En cas d'absence de nouvelles commandes, la société GREINER peut sans consultation éliminer à la charge du Client les pièces fournies ou les utiliser d'autre manière, comme elle estime approprié.

13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CLIENTS DE NEVEON

Le Client accepte que les variations de la densité de la mousse jusqu'à +/- dix pour cent (10 %) ainsi que les écarts des dimensions des éléments en mousse découpés jusqu'à +/- deux pour cent (2 %) sont une norme dans le secteur. C'est pourquoi, sauf convention contraire, les objets de livraison qui se trouvent dans les limites de tels écarts sont considérés comme exempts de vices, que les variations soient présentes dans un seul lot de production ou dans différents lots de production de la même qualité.

14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CLIENTS DE GBO

14.1 Documents présentés.

Le Client est tenu de respecter tous les documents fournis et ne peut pas les modifier. Si le territoire d'utilisation est défini, l'utilisation est autorisée uniquement sur le territoire donné. Le Client est tenu d'en informer tous les autres utilisateurs. GREINER n'est pas responsable, si les informations fournies dans la documentation technique, les descriptions des produits, les brochures commerciales, les modes d'emploi ou dans tout autre document préparé ou diffusé par le Client aux fins de revente sont incorrectes et/ou incomplètes, même si elles ont été confirmées ou autorisées par GREINER, car ce type de confirmation concerne uniquement la présentation graphique et l'identité visuelle. Si une traduction du mode d'emploi est exigée (IFU), GREINER la fournit.

15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CLIENTS DE GBO QUI SONT AUSSI DISTRIBUTEURS¹

15.1 Le Client est tenu de remplir toutes les obligations découlant de son rôle d'entité commerciale, conformément au règlement (UE) no 2017/746 (« RDIV ») et au règlement (UE) no 2017/745 (« MDR ») et/ou aux lois locales (telles que, mais pas uniquement l'article 10a du MDR).

15.2 Système de surveillance et de notification pour les distributeurs des dispositifs médicaux.

Le Client a conscience de la nécessité d'existence du système de notification servant à surveiller tous les dispositifs après leur introduction sur le marché. Ce système de surveillance sert à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des patients et des utilisateurs.

Le Client est tenu de transmettre immédiatement à GREINER les informations sur l'incident (défini à l'article 2 point 64 du MDR et à l'article 2 point 67 du RDIV), ainsi que de toute information liée à la surveillance après la mise sur le marché du dispositif.

Le Client informera à l'avance GREINER, avant de se mettre en contact avec l'autorité compétente et informera GREINER de toute communication directe avec une telle autorité.

15.3 Système de retrait des dispositifs médicaux.

Le Client est conscient de la nécessité de posséder un système de retrait de tous les Produits après leur mise sur le marché.

Le Client est responsable d'informer ses clients à l'aide du message de sécurité mis à disposition par la société GREINER.

Le client du Client est tenu de confirmer la réception et la compréhension du message de sécurité dans un délai de dix (10) jours civils, par fax ou par e-mail envoyé au Client. Sinon le client du Client doit en être informé de nouveau. Si la deuxième notification demeure sans effet, le Client est tenu de contacter ses clients par d'autres moyens et de documenter ces actions (p.ex. Un appel téléphonique, visite sur place, etc.) ainsi que d'en informer GREINER.

15.4 Tracabilité

Le Client est conscient du fait que la société GREINER est tenue, conformément aux règlements MDR, RDIV et aux bonnes pratiques de

fabrication (« BPF ») pour les fabricants, d'assurer la traçabilité de chaque Produit jusqu'au consommateur final.

Le Client est tenu de tenir la documentation permettant l'identification de chaque produit venu par GREINER au Client. Ces documents doivent être conservés par le Client pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la mise sur le marché du dernier produit couvert par la déclaration de conformité UE.

Sur la demande de GREINER, le Client permet et facilite à GREINER et/ou aux organes/organismes notifiés de procéder à un contrôle justifié de tels documents conservés par le Client ou par ses clients. Le Client soutient GREINER dans ce processus. Ces contrôles peuvent être menés librement par GREINER par tout moyen qu'il jugera nécessaire et opportun.

16 CONFIDENTIALITÉ

16.1 Toutes informations dévoilées au Client par GREINER ou fournies au Client de toute autre manière au cours de la durée de la relation contractuelle (« Informations confidentielles ») sont considérées comme confidentielles, sauf si elles ont été clairement marquées comme non confidentielles, par exemple si elles sont publiquement disponibles. Tout droit relatif aux Informations confidentielles demeure la propriété de GREINER.

16.2 Les informations confidentielles peuvent être utilisées uniquement pour l'exécution du contrat et ne peuvent pas être dévoilées à des tiers sans un accord préalable écrit. Les exceptions concernent uniquement les informations qui étaient juridiquement connues avant leur divulgation, publiquement disponibles ou légalement obtenues des tiers.

16.3 L'obligation de maintien de la confidentialité reste en vigueur après la résiliation du contrat. Les informations confidentielles doivent être détruites sur demande ou au plus tard après la résiliation du contrat, dans la mesure où ceci est juridiquement possible. Toute publication exige l'accord préalable de GREINER.

17 PROTECTION DES DONNÉES

17.1 Le Client accepte que, dans le cadre de la coopération, notamment aux fins d'exécution du contrat, d'administration et de facturation, la société GREINER collecte, traite et conserve les données personnelles du Client et des autres tiers engagés, ainsi que celles des personnes à contacter, conformément à la loi sur la protection des données, aux réglementations et aux dispositions en vigueur. Dans des cas nécessaires pour des raisons d'organisation, ces données peuvent être transmises aux sociétés associées ou à des tiers qui agissent comme entités traitant des données.

17.2 Les informations relatives aux catégories des données, aux fins de traitement, à la base légale, etc. sont disponibles dans la Clause d'information du Client se trouvant dans sa version actuelle sur les sites web des filiales correspondantes de GREINER ((GAG <https://www.greiner.com/en/data-privacy/>; NEV <https://www.neveon.com/en/data-privacy/>; GBO <https://www.gbo.com/en-at/data-privacy/>; GPI <https://www.greiner-gpi.com/en/GDPR> et <https://www.greiner-assistec.com/en/GDPR>).

17.3 Si la livraison ou le service du Client constitue également le traitement des données pour GREINER, le Client et GREINER concluent un accord écrit supplémentaire relatif au traitement des données, qui respecte les exigences légales sur la protection des données, les règlements et autres lois et qui comprendra au moins les éléments exigés selon l'article 28 du RGPD.

18 CONFORMITÉ

18.1 Le Client s'engage à respecter la version actuellement en vigueur du Code de conduite GREINER disponible à l'adresse https://www.greiner.com/fileadmin/CONTENT/Greiner/PDFs/EN/Greiner_Code_of_Conduct.pdf, ainsi que de toutes les lois applicables. Il s'agit notamment des règles antitrust, les lois relatives à la concurrence, à la lutte contre la concurrence et à la protection des données en vigueur, ainsi que, dans tous les cas, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977 et la loi britannique sur la corruption de 2010 dans leurs versions actuelles.

18.2 Si le Client possède son propre code de conduite équivalent, la société GREINER peut décider de l'accepter à la place du Code de conduite de GREINER, à condition que la société GREINER accepte préalablement son équivalence par écrit (par courrier électronique).

18.3 En cas de constatation de violation des présentes règles, le Client est tenu d'en notifier immédiatement GREINER par écrit et de coopérer à sa propre charge dans l'enquête sur la violation en cause. La plateforme de notification des violations de GREINER <https://www.tell->

¹ Les distributeurs sont des personnes physiques ou morales qui revendent les produits à des tiers, notamment aux clients finaux.

greiner.com/Home/Start est également disponible comme voie de signalement des infractions.

18.4 Le Client et les personnes agissant en son nom, notamment les membres des cadres supérieurs, les membres de la direction, les employés ou les représentants ne peuvent ni accepter ni offrir, directement ou indirectement, des paiements indus et/ou des cadeaux de la part/à des tiers, notamment des membres des cadres supérieurs, les membres de la direction, les employés ou les représentants de ces personnes, ni de la part/à des fonctionnaires publics, des représentants d'agences gouvernementales, des autorités, des partis politiques ou de leurs candidats. Le Client s'engage à assurer que ses clients ou ses sous-traitants respectent des règles au moins équivalentes.

18.5 GREINER se réserve le droit de vérifier seul ou par l'intermédiaire d'un tiers indépendant le respect du Code de conduite et de toutes les lois applicables, dans le respect du secret d'affaires du Client. GREINER couvre les coûts de tels contrôles.

18.6 En cas de non-respect des dispositions du présent Code, GREINER peut résilier le Contrat immédiatement sous forme écrite (par voie électronique). Dans ce cas, toute demande de réclamation et d'indemnité de la part du Client est exclue.

19 SANCTIONS

19.1 Les deux parties savent que certains territoires, pays, personnes morales et/ou personnes physiques peuvent être soumis à des sanctions et/ou à des embargos ou à des mesures (« Mesures ») similaires, en vertu de différents régimes juridiques (p.ex. en vertu du droit américain, du droit de l'UE, du droit national). Les deux parties s'engagent (i) à assurer une diligence appropriée et à surveiller strictement et continuellement leurs clients, (ii) à garantir qu'ils ne fournissent pas de produits aux personnes morales ou physiques et/ou sur les territoires soumis à de telles Mesures et (iii) à ne pas violer de toute autre manière les Mesures applicables, ce qui pourrait exposer la partie et/ou les entités associées à des pénalités d'exportation ou des sanctions.

19.2 Les deux parties confirment mutuellement qu'elles ont mis en place un système efficace de conformité dans leurs entreprises aux fins d'assurer le respect de telles Mesures. En outre, le Client garantit que tous les Objets de livraison achetés auprès de GREINER ne seront pas utilisés pour la production d'équipement militaire et/ou d'armes.

19.3 Le Client n'est pas autorisé à exporter ou à réexporter les Objets de livraison couverts par le champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) du Conseil no 833/2014 et/ou de l'article 8g du règlement (UE) no 765/2006 en Fédération de Russie et/ou en République de Biélorussie. De même, le Client ne peut ni vendre, ni exporter ni réexporter, directement ou indirectement, les Objets de livraison, s'ils sont destinés à être utilisés en Fédération de Russie et/ou en République de Biélorussie.

19.4 Le Client doit assurer que les fins des Clauses 19.1 et 19.3 ne sont pas violées par les tiers, notamment les revendeurs. Le Client doit également établir et maintenir un mécanisme de surveillance approprié aux fins de détection des actions des tiers, qui pourraient violer les fins des Clauses 19.1 et 19.3.

19.5 GREINER n'est pas tenu d'exécuter le présent contrat et/ou tout autre obligation de livraison, si des obstacles résultant des réglementations nationales ou internationales relatives au commerce étranger, aux droits de douane ou à d'autres Mesures apparaissent. Le Client fournira toutes les déclarations et tous les documents nécessaires relatifs à la délivrance des licences d'exportation exigées. Si une licence d'exportation ne peut être obtenue, les parties conviennent de fournir des Objets de livraison de remplacement, tous les frais encourus étant couverts par le Client. Les réclamations envers GREINER au titre de licences d'exportation retardées ou annulées sont exclues.

19.6 La violation des Clauses 19.1, 19.3 et/ou 19.4 constitue une violation des éléments essentiels du contrat et la société GREINER a le droit d'entreprendre des Mesures juridiques appropriées, notamment mais non exclusivement : (i) résilier tous les contrats individuels soumis au présent Contrat avec effet immédiat, et/ou (ii) demander des pénalités contractuelles à hauteur de cinq pour cent (5 %) de la valeur totale annuelle du contrat individuel soumis au présent Contrat ou 25 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. En outre, le Client informera immédiatement GREINER par écrit de toute violation imminente ou réelle des dispositions relatives aux sanctions et résultant des Mesures ou de tout autre question relative à l'application des Clauses 19.1, 19.3 et 19.4, il fournira également les documents nécessaires.

19.7 Sauf disposition législative applicable contraire, le Client s'engage à décharger entièrement GREINER et ses sociétés associées (y compris les membres des cadres supérieurs, les membres de direction, les actionnaires, les partenaires, les collaborateurs indépendants et les sous-traitants) de toute responsabilité pour les réclamations, les demandes, les dommages et les coûts, y compris les frais de justice justifiés découlant de la violation par les Client de la Clause 19 ou y liés. En cas de poursuites judiciaires, le Client est tenu de couvrir à l'avance

les frais judiciaires et les dépenses d'action en justice encourus par GREINER.

20 FORCE MAJEURE

20.1 En cas de survenance d'événements indépendants de la volonté de GREINER (p.ex. catastrophes naturelles, guerres, conflits du travail, cyberattaques, perturbations du trafic et de l'activité, dommages causés par un incendie ou une explosion, interruptions sur les sites de production GREINER ou sur les sites des fournisseurs ou des sous-traitants, pannes chez les fournisseurs ou les sous-traitants, limitations gouvernementales de l'export et de l'import, indisponibilité de carburant, d'énergie, de matières premières, de livraisons ou de moyens de transport, épidémies ou pandémies ou réglementations publiques), qui entravent ou empêchent l'exécution des obligations contractuelles (« Cas de force majeure »), la société GREINER est déchargée de l'exécution des obligations contractuelles pendant la durée de l'événement. Ceci s'applique également, si le cas de force majeure survient chez le fournisseur ou le partenaire logistique de GREINER et si GREINER n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles. Les obligations de paiement demeurent intactes.

20.2 GREINER informe le Client par écrit, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'information sur la survenance du cas de force majeure, en définissant la nature et la durée prévue des perturbations dans l'exécution des obligations, et mettra tout en œuvre pour reprendre l'exécution de ses obligations. Si l'événement dure plus d'un (1) mois, GREINER peut renoncer au contrat ou le résilier sans réclamations d'indemnisation. Toutes les livraisons futures se feront d'un commun accord.

20.3 GREINER sera tenu d'exécuter toutes ses obligations sur lesquelles le cas de force majeure a eu une incidence, seulement après la cessation de l'événement donné. Cette prolongation du délai n'a pas d'incident sur les délais d'exécution du contrat entre GREINER et le Client, qui sont soumis aux présentes CGV.

21 RÉSILIATION DU CONTRAT

21.1 GREINER peut résilier les obligations continues avec un préavis d'un (1) mois. La résiliation du contrat à titre extraordinaire est possible dans le cas d'une violation importante du contrat par le Client ou dans le cas de la dégradation de la situation économique du Client qui peut compromettre sa capacité de prestation des services.

21.2 En cas de résiliation du Contrat en vertu de la Clause 21.1, GREINER a, dans tous les cas, le droit de demander au Client d'effectuer tous les paiements et de couvrir tous les frais encourus jusqu'au jour de la résiliation. En cas de résiliation du contrat pour juste motif, il sera dû une indemnité correspondant au montant de la valeur nette de la commande, déduction faite des coûts économisés, ainsi qu'une indemnisation pour les dommages résultant d'une telle résiliation anticipée. Le droit d'indemnisation pour les investissements non amortis ne peut pas être exercé.

22 SUCCESSION JURIDIQUE ET CESSION

22.1 Les parties sont tenues de transférer les obligations contractuelles, notamment les obligations découlant des présentes CGV, à leurs ayants droit. La cession exige un accord préalable écrit de GREINER (qui ne peut être indûment suspendue).

22.2 GREINER peut transférer les droits et obligations sur ses sociétés associées, par notification écrite.

23 DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 DÉCLARATION DE NON-UTILISATION À DES FINS MILITAIRES : Par les présentes, le Client garantit que les Objets de livraison ne seront pas utilisés dans la conception, la production, la gestion, l'exploitation, la maintenance, l'entreposage, la détection, l'identification ou la propagation d'armes ou d'équipement militaire. Le Client s'engage à ne pas revendre ou transmettre les Objets de livraison fournis par GREINER à des tiers qui ne sont pas tenus de respecter la même obligation. Ceci s'applique également à toutes les filiales, tous les représentants et toutes les sociétés associées avec qui le Client coopère. En outre, le Client est tenu d'assurer que tous les objets achetés seront utilisés uniquement à des fins médicales et humanitaires. Si une violation de la présente disposition est constatée, la société GREINER se réserve le droit d'arrêter immédiatement les livraisons au Client à tout moment en informant le Client par écrit. Dans ce cas, le Client ne sera autorisé à réclamer aucune indemnité légale et/ou contractuelle, telles que les réclamations d'indemnisation et/ou le paiement d'intérêts.

23.2 GREINER ainsi que toutes les sociétés où GREINER possède, directement ou indirectement, au moins 50 % des parts sont autorisés à appliquer des déductions avec les créances exigibles et non exigibles, également futures, auxquelles GREINER a droit par rapport au Client ou que le Client possède envers GREINER.

- 23.3 Aucune association de personnes, société de capitaux ou coentreprise ne se crée entre GREINER et le Client. Aucune des parties n'est autorisée à agir au nom de l'autre partie ou à engager des obligations en son nom.
- 23.4 GREINER n'est aucunement responsable envers les tiers, en vertu des présentes CGV ou de tout autre contrat régi par elles.
- 23.5 Les présentes CGV ainsi que le contrat régi par elles constituent une partie intégrante de l'accord entre les parties en ce qui concerne l'objet du contrat et remplacent tout autre accord antérieur écrit ou oral et à la fois les conventions et arrangements écrits ou oraux relatifs à l'objet.
- 23.6 GREINER a le droit d'utiliser le nom du Client en tant que référence en qualité de client de référence. Le Client peut à tout moment retirer son consentement, toutefois sans incidence sur la validité des références antérieures.
- 23.7 Si les dispositions particulières des présentes CGV ou du contrat régi par elles ne sont pas valides ou deviennent invalides ou irréalisables en totalité ou partiellement, les autres dispositions restent en vigueur. Une disposition invalide ou non applicable ou une lacune seront remplacées par une disposition efficace et exécutoire qui, dans toute la mesure légalement possible, reflètera au mieux les intentions des parties du contrat ou les intentions que les parties auraient, conformément au but et au sens du contrat soumis aux présentes CGV, si la présente clause était prise en compte.
- 24 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION/ACCORD D'ARBITRAGE**
- 24.1 Les présentes CGV et les contrats qui reposent dessus sont soumis exclusivement au droit autrichien, sauf si le siège de la société GREINER concluant le Contrat et le siège du Client se trouvent dans le même pays. Dans ce cas, les présentes CGV et les contrats conclus entre GREINER et le Client sont soumis exclusivement au droit où les deux parties ont leurs sièges. L'application des règles de conflit des lois, de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises (CISG) et des contrats internationaux similaires est exclue.
- 24.2 Si le siège du Client se trouve dans l'Union européenne et si le siège de la société GREINER concluant le contrat et le siège du Client se trouvent dans le même pays, la seule juridiction compétente pour GREINER et le Client est le tribunal compétent pour le siège de la société GREINER concluant le contrat.
- 24.3 Si le siège du Client se trouve dans l'Union européenne et si le siège de la société GREINER concluant le contrat et le siège du Client ne se trouvent pas dans le même pays, la seule juridiction compétente pour la société GREINER concluant le contrat et le Client est le tribunal compétent des affaires commerciales à Vienne en Autriche.
- 24.4 Si le siège du Client se trouve hors de l'Union européenne, tout litige découlant des présentes CGA ou en lien avec elles et tout contrat conclu entre la société GREINER concluant un contrat avec le Client est tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale (ICC) par un (1) arbitre ou, si la valeur du litige dépasse 5 000 000,00 EUR, par trois (3) arbitres nommés conformément au règlement. Le lieu de l'arbitrage est Vienne en Autriche. Le tribunal arbitral juge suivant le droit matériel autrichien, à l'exclusion de la Convention de l'ONU sur les contrats de vente internationale des marchandises (CISG) et de toute règle de conflit des lois et de renvoi. La langue de l'arbitrage est l'allemand. Si le Contrat est établi dans une langue autre que l'allemand, l'anglais est considéré comme la langue d'arbitrage.
- 24.5 GREINER se réserve le droit de saisir le tribunal compétent pour le siège du Client.